



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ ANETT À SAINT MÉDARD D'EYRANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 341 du 15 octobre 2003 autorisant la société ANETT à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Saint Médard d'Eyrans ;

VU la fiche de contrôle n°20171020-10279-007 établie par l'Agence Française pour la Biodiversité qui indique que la coloration bleue du cours d'eau « Le Saucats » est due aux effluents aqueux de la société ANETT ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, du 25 octobre 2017, transmettant à la société ANETT le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU le courrier de la société ANETT daté du 31 octobre 2017 dans lequel elle indique prendre note du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT le fait que les effluents aqueux de la société ANETT sont à l'origine de la coloration bleue du cours d'eau « Le Saucats » ;

CONSIDÉRANT l'article 6.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°14 341 du 15 octobre 2003 qui dispose que :

« 6.4. Caractéristiques générales des rejets

[...]

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- **ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur**, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. »

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ANETT, dont le siège social est situé 2 rue de la mairie à Sainte Radegonde (79 100), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°14 341 du 15 octobre 2003, pour les installations qu'elle exploite Parc d'activités de la Prade à Saint Médard d'Eyrans (33 650), **dans un délai d'un mois**, à savoir les rejets ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ANETT.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
Le PRÉFET,

10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET